

Zeitschrift: Kriminologisches Bulletin = Bulletin de criminologie
Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie
Band: 22 (1996)
Heft: 1

Artikel: Le droit au maintien de relations personnelles "père-enfant" lors d'incarcération en maison d'arrêt et de préventive
Autor: Mezzo, Belinda
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1046825>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE DROIT AU MAINTIEN DE RELATIONS PERSONNELLES «PÈRE-ENFANT» LORS D'INCARCÉRATION EN MAISON D'ARRÊT ET DE PRÉVENTIVE*

Belinda MEZZO

Résumé

Les visites représentent un moment important pour le maintien du contact entre la personne incarcérée et ses proches. Néanmoins, dans le canton de Vaud, la procédure appliquée en détention préventive est particulièrement sévère et le droit de visites des enfants souvent bafoué.

A travers les témoignages de 12 pères de famille, incarcérés au Bois-Mermet, Maison d'Arrêt et de Préventive de Lausanne, cette étude démontre l'importance du maintien des liens entre un enfant et son père incarcéré, tant pour le devenir psychologique de l'enfant que celui du père. En outre, ce travail présente les principales modifications qui devraient être apportées aux Maisons d'Arrêt et de Préventive afin de favoriser de tels liens. (Réd.)

Zusammenfassung

Die Besuche sind von grosser Bedeutung für die Erhaltung der Beziehung zwischen Gefangenen und ihren Angehörigen. Im Kanton Waadt ist die Besuchsregelung während der Untersuchungshaft in der Praxis besonders restriktiv, und oft wird das Besuchsrecht der Kinder dadurch vereitelt. Die Aussagen von 12 Vätern, die im Lausanner Untersuchungsgefängnis Bois-Mermet inhaftiert waren, unterstreichen die Wichtigkeit einer fortbestehenden Beziehung zwischen einem Kind und seinem inhaftierten Vater. Darüberhinaus zeigt die vorliegende Untersuchung, welche Veränderungen in den Untersuchungsgefängnissen vorgenommen werden sollten, um solche persönlichen Beziehungen zu erhalten. (Red.)

1. INTRODUCTION

La séparation rapide et brutale causée par l'incarcération d'un parent est souvent vécue comme un traumatisme au sein de la famille, entraînant, dans bien des cas, une rupture définitive des liens. En effet, pour la personne

incarcérée il est difficile de maintenir un rôle de géniteur derrière les barreaux, d'une part en raison de la limitation, voire de l'interdiction de visite des enfants dans les prisons, d'autre part car, dans le meilleur des cas, les possibilités de rencontres se réduisent à 26 heures par année!

A l'occasion de séparations brutales effectuées dans de mauvaises conditions, l'enfant peut présenter des troubles affectifs pouvant avoir de lourdes conséquences sur son développement psychique ultérieur (Friedman et Esselstyn; Biller; cités par Moeck, 1973; Bénézech et col., 1990) .

Parallèlement, l'isolement et le quotidien carcéral entraînent une souffrance psychologique et un sentiment de rejet pour le prévenu, dont la représentation personnelle est altérée (Francisse et Lefebvre, 1983; Gravier, 1990).

Ainsi, le maintien de relations entre un enfant et son géniteur incarcéré permet que la séparation ne soit pas synonyme de traumatisme ou de rupture (Epelbaum, 1992).

Il nous a paru intéressant d'aborder le thème du droit de visite entre un père incarcéré en Maison d'arrêt et de préventive et son enfant pour différentes raisons.

La première est que, dans le canton de Vaud, le régime préventif a la réputation d'être assez strict, étant donné qu'un large pouvoir est accordé au juge.

De plus, la durée de cette première phase d'incarcération n'est pas déterminée à l'avance, car elle dépend du déroulement de l'enquête. Aussi les détenus ne peuvent-ils prévoir ce qu'il adviendra d'eux et se trouvent dans une incertitude totale par rapport à leur futur.

La deuxième provient du fait que la pratique juridique actuelle favorise principalement le maintien de relations entre un enfant et sa mère prévenue ou détenue. Dans un grand esprit d'ouverture, certains établissements vont même jusqu'à autoriser la cohabitation de l'enfant avec sa mère. En revanche, à en juger par la pratique, le maintien de relations personnelles avec le père semble moins important pour le développement et l'équilibre psycho-affectif de l'enfant.

Troisièmement, la littérature concernant «la paternité en prison» n'est pas très riche, il semble donc que ce sujet soit encore peu exploré.

Quatrièmement, en matière de droit de visite, on parle souvent des «droits du prévenu» sans mentionner les «droits de l'enfant».

Enfin, certains juges avancent souvent l'argument de l'effet traumatisant de la prison sur l'enfant. Or, dans la réalité, il semble que l'enfant soit davantage traumatisé par l'absence de son père que par l'univers carcéral.

Toutes ces raisons nous ont donc amenée à nous questionner sur la réalité et le vécu de la séparation engendrés par l'incarcération.

Il aurait été intéressant de pouvoir comparer les droits de visite en vigueur dans différents cantons de la Suisse, voire dans d'autres pays, mais une recherche d'une telle envergure n'était pas envisageable dans le cadre du stage de formation susmentionné.

A travers les témoignages de 12 hommes incarcérés à la prison préventive du Bois-Mermet à Lausanne, nous avons donc étudié les souffrances de la personne prévenue et de sa famille, ainsi que la nécessité de faire reconnaître ces relations comme un droit garanti à la personne prévenue.

En conclusion de ce travail sont proposées quelques suggestions qui ont pour but d'améliorer tant le cadre que la procédure des institutions carcérales.

2. L'ORIGINE DE LA LIMITATION DES VISITES

2.1. Les dangers de fuite, de récidive et de collusion

Pour les juges cantonaux, le danger de fuite, les risques de récidive et de collusion pendant la durée de l'enquête sont les principales raisons qui justifient la limitation du droit de visite des prévenus.

Cependant, à notre avis, ces trois motifs ne peuvent pas être invoqués systématiquement. En effet, il est peu probable que des enfants, suite à la manipulation d'adultes, puissent nuire au déroulement de l'enquête. Il serait donc important que les juges évaluent scrupuleusement la probabilité de fuite, de récidive et de collusion dans le cas de chaque prévenu.

2.2. La prison, lieu de traumatisme?

En deuxième lieu, les juges cantonaux sont réticents à l'idée d'introduire un enfant en milieu carcéral, jugeant cette expérience traumatisante pour un enfant.

Pour B. Gravier (1994), médecin-psychiatre en milieu pénitentiaire, ces réticences sont le reflet du malaise de la société vis-à-vis de l'enfermement. Selon lui, la prison n'est pas traumatisante en elle-même, c'est l'imaginaire collectif qui en crée une représentation terrifiante. Ainsi, les médias nous transmettent la projection de nos propres angoisses.

L'enfant éprouve le besoin de pouvoir se représenter l'endroit où vit son parent incarcéré, afin de répondre à ses nombreuses interrogations, car comme le dit C. Epelbaum: «Pour l'enfant, parfois rien n'est pire que le fantasme, et la réalité, si difficile soit-elle à vivre, est finalement bien plus rassurante» (Epelbaum, 1992). Aussi, l'imaginaire lié à l'absence, la maladie ou la mort est souvent beaucoup plus traumatisante que la réalité carcérale.

Déjà très jeune, l'enfant est en mesure de comprendre que son père ou sa mère a commis une faute, à laquelle il peut assimiler la notion de punition: «Ils connaissent le système de la punition et savent qu'elle vaut mieux que la loi du talion» (Gravier 1995).

Par ailleurs, l'intégration de la notion d'interdit permet la constitution du Surmoi, dont le rôle est «assimilable à celui d'un juge ou d'un censeur à l'égard du Moi» (Laplanche et Pontalis, 1992). Dans ce cas, l'intégration de la punition adopte une dimension structurante. Pour Freud (1923), la formation du Surmoi est corrélée au déclin du complexe d'Oedipe: l'enfant renonce à la satisfaction de ses désirs œdipiens amoureux en transformant ses investissements sur ses parents en s'identifiant à leur propre Surmoi, l'interdiction est ainsi intériorisée. Par la suite, le Surmoi de l'enfant s'enrichit par l'intériorisation des exigences culturelles et sociales (Freud, 1923; Baudoin, 1964; Laplanche et Pontalis, 1992).

Le secret a tendance à envenimer les choses, car il peut donner naissance à une culpabilité inconsciente qui amène l'enfant à se sentir responsable de la séparation. Cette «faute fantasmatique» est une sorte de théorie explicative que l'enfant utilise afin de palier à ses sentiments d'impuissance (Epelbaum, 1992).

La culpabilité peut également découler de l'agressivité que l'enfant éprouve face à ce parent qui l'abandonne, ce qui peut aboutir à des relations pathologiques, le plus souvent de nature masochiste (Epelbaum, 1992). Dans tous les cas: «Un secret maintenu est un secret pathologique» (Gravier, 1995).

La loi acquiert une grande importance dans une telle démarche. En effet, si la loi est cachée, l'enfant ne peut pas l'internaliser, il ne peut donc pas prendre la distance nécessaire par rapport aux choses qui sont permises et celles qui ne le sont pas. C'est un cercle vicieux qui peut l'amener, à son tour, à commettre des délits répréhensibles par la loi (Lamothe et Geoffroy, 1989).

Pour d'autres médecins travaillant en milieu pénitentiaire, l'aveu permet d'instaurer une continuité entre l'enfant et son parent incarcéré, il permet de faire évoluer la relation.

3. LE DROIT AU MAINTIEN DE RELATIONS PERSONNELLES

3.1. Les droits de l'enfant

La Convention des droits de l'enfant (CDE), élaborée par L'ONU en 1990, s'accorde à définir les droits fondamentaux de l'enfant.

Dans son préambule, elle définit la famille comme: «le milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et, en particulier, des enfants». (CDE, p. 15).

D'autre part, la Convention reconnaît que: «L'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personne, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension». (Idem).

Cette Convention accorde à l'enfant le droit de vivre dans sa famille et, par conséquent, d'entretenir avec elle des relations personnelles (Sayn, 1992). Cette Convention doit, à notre avis, garder toute sa validité dans le cas de séparations liées à l'incarcération, et accorder à l'enfant le droit de rester en contact avec le géniteur dont il est séparé.

3.2. Les droits du parent incarcéré

Si l'on se réfère au droit interne, on constate que l'incarcération d'un individu

n'entraîne pas la déchéance de son autorité parentale, sauf dans de rares exceptions. Par ailleurs, les textes de loi soulignent que le retrait du droit de garde n'entraîne pas l'annulation du droit au maintien de relations personnelles (art. 273 CC). En effet, «Le droit au maintien de relations personnelles résulte non pas de l'autorité parentale exercée ou non, mais du simple lien de filiation.» (Sayn, 1992).

En outre, en vertu de l'article 6 de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un prévenu est présumé innocent jusqu'à son jugement: «Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été largement établie.» (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 6, paragraphe 2).

Si l'on se réfère à la jurisprudence, un Arrêté Fédéral du 5 octobre 1993 présente le recours d'un prévenu auquel la Cour suprême de Berne avait refusé le droit de visite de ses enfants sous prétexte que la prison pouvait être néfaste pour leur développement psychique. Dans ce cas, le Tribunal Fédéral estima que les visites des deux enfants ne pouvaient mettre en péril l'instruction pénale, soulignant que ce type de refus «viole la liberté personnelle garantie par la Constitution Fédérale et le droit au respect de la vie privée et familiale inscrit dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme.» (24 Heures, 1993).

Cet arrêté donne un argument supplémentaire pour justifier le droit de visite des enfants des prévenus.

Signalons également que le canton de Vaud applique une procédure très restrictive en matière de droits de visite, alors que la plupart des autres cantons suisses accordent davantage de libertés à la personne prévenue.

4. LA NÉCESSITÉ DU MAINTIEN DES LIENS

Comme il a déjà été souligné dans l'introduction, de par sa soudaineté et son manque de préparation, l'incarcération est souvent vécue comme une expérience traumatisante tant pour la personne incarcérée que pour sa famille (Epelbaum, 1992).

Le maintien des liens favorise le développement psycho-affectif de l'enfant, et

évite que la séparation soit synonyme de rupture. Pour se faire, il est primordial que le père reste présent dans la symbolique de la famille, car les figures parentales sont des symboles auxquels l'enfant a besoin de s'identifier. S'il n'y parvient pas, cela peut entraîner une absence symbolique mettant en péril son développement (Freud, 1923, Dolto, 1977, Bèbe, 1978, Epelbaum, 1992).

A l'occasion de séparations brutales effectuées dans de mauvaises conditions, certains enfants peuvent présenter des pathologies graves à valeur régressive ou des troubles du comportement tels que l'énurésie, la violence envers d'autres enfants, l'échec scolaire etc. D'autre part, ces ruptures peuvent mettre l'enfant à la merci des angoisses d'abandon (Epelbaum, 1992).

Pour ces raisons, il est judicieux d'amener l'enfant à élaborer mentalement la séparation avec l'aide et le soutien de personnes spécialisées, afin qu'il ne la vive pas comme une séparation définitive.

Parallèlement, l'isolement et la privation de liberté physique associés au quotidien carcéral provoquent une souffrance psychologique pour le prévenu qui annihile son identité. La représentation qu'il a de lui-même est bouleversée: son image corporelle, ses rôles dans la société, ses relations avec autrui, son estime de soi etc. (Francisse et Lefebvre, 1983; Gravier, 1990). Le prévenu est contraint à devenir la personne qu'on lui demande d'être: «Vous devez oublier qui vous avez été, qui vous êtes, et qui vous serez pour devenir seulement celui que d'autres veulent, ce numéro à plusieurs chiffres, anonyme (...).» (Livrozet cité par Francisse et Lefebvre, 1983). Aussi, le maintien des liens aide-t-il la personne incarcérée à se restaurer dans son identité, son identité de parent.

Pour E. Blanco (1992), présidente de l'association française «Relais Enfants-Parents», les liens favorisent une mission de prévention. Premièrement, ils représentent une mission de prévention contre les souffrances psycho-affectives de la famille et du parent incarcéré. Deuxièmement, ils permettent de prévenir le cycle de la délinquance.

Cette dernière est souvent la réponse à une histoire familiale faite de souffrances et de ruptures (Biller cité par Moeck, 1973; Moeck 1973). Le maintien des liens est également une prévention à la récidive (Blanco, 1992, Epelbaum, 1992). En effet, comment un détenu pourrait-il envisager une réinsertion si son incarcération a été à l'origine d'une déchirure avec les personnes sur lesquelles il a investi le meilleur de lui-même, notamment ses enfants? Bien souvent, le parent incarcéré est inconsciemment persuadé de son incapacité à être un

générateur adéquat et, du moment qu'il se sent incapable d'éduquer ses enfants, il cesse de croire en sa capacité à se réinsérer. Ceci l'amène parfois à ne plus rien avoir à perdre ni à craindre.

5. SUJETS

Le choix de personnes susceptibles de participer aux entretiens s'est effectué grâce aux deux assistantes sociales du Bois-Mermet qui, en consultant leurs fichiers, ont sélectionné les pères de famille qu'elles avaient déjà eu l'occasion de rencontrer lors d'un entretien au moins. Par la suite, ces personnes ont été convoquées individuellement pour une «séance d'information». Afin de confirmer leur désir de participer aux interviews et d'en assurer la confidentialité, les prévenus signaient un protocole d'accord.

La population d'hommes prévenus était constituée de 12 hommes âgés entre 25 et 40 ans. Leur durée d'incarcération était comprise entre 3 et 24 mois. Les critères de sélection étaient les suivants: 1° être père d'un ou de plusieurs enfants, biologiques ou non 2° être en contact avec ses enfants (visites, téléphone, correspondance) ou en éprouver le désir.

Les motifs d'incarcération étaient en premier lieu l'infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants, parfois accompagnée de vol (66.6%). Ensuite, on relevait le vol accompagné d'escroquerie et d'abus de confiance (16.6%), les lésions corporelles (8.3%) et la rixe (8.3%).

9 prévenus avaient un enfant, 2 avaient plusieurs enfants, tandis qu'un seul prévenu était un futur père.

Sur les 12 pères interrogés 2 étaient suisses; 2 d'origine italienne, 2 d'origine portugaise. Les autres étaient d'origine pakistanaise, française, syrienne, malaisienne, chilienne et albanaise.

6. MÉTHODE

La méthode choisie pour mieux cerner les souffrances des pères incarcérés et étudier la nécessité d'une amélioration des structures pénitentiaires actuelles était l'entretien semi-directif. Ce dernier était individuel et se basait sur une cinquantaine de questions formulées à l'avance (cf. annexe). Ces questions

étaient une sorte de fil conducteur pour l'entretien et n'ont pas toutes été posées systématiquement. La plupart des personnes entendues était très émue lorsqu'elle parlait de ses enfants, aussi ne nous a-t-il pas paru opportun de poser des questions trop précises ou ravivant le vécu de perte que vivaient ces personnes en ce moment de leur vie.

Pour le dépouillement des 12 entretiens, la méthode de l'analyse de contenu a été privilégiée. Cette dernière consistait à sélectionner les questions de l'entretien qui ont suscité à la fois le plus d'émotions et de réflexion de la part des prévenus. 9 thèmes ont donc été sélectionnés:

- 1° le vécu de la séparation causée par l'incarcération (questions 3 et 4)
- 2° l'aveu de l'incarcération (questions 12 et 15)
- 3° la conception du rôle de père avant et pendant l'incarcération (questions 17 à 20)
- 4° l'évolution des relations personnelles entre le prévenu et les membres de sa famille (questions 5 - 26 - 32 - 34 - 35)
- 5° le rôle du prévenu dans l'éducation des enfants depuis l'incarcération (question 21)
- 6° le cadre des visites (questions 36 à 45)
- 7° le besoin de soutien avant les visites (questions 24 - 25 - 27 - 32 - 33)
- 8° les angoisses et les attentes de la personne prévenue par rapport à son futur (questions 49 à 52)
- 9° l'enfant et la prison (questions 53 et 54).

La rencontre avec les prévenus débutait par une petite entrée en matière qui consistait à prendre des informations personnelles: âge, origine, et toutes sortes d'informations banales permettant de créer un contact. Ensuite, le prévenu était invité à signer un protocole assurant la confidentialité des interviews. Cette partie introduction était suivie par l'entretien.

Pour chacun des prévenus interrogés, le temps de passation était en moyenne d'une heure. La prise d'information s'effectuait par écrit.

7. RÉSULTATS

7.1. Le vécu de la séparation

La période ayant directement suivi l'incarcération a été un moment particuliè-

rement difficile pour tous les prévenus interrogés. Pour la plupart d'entre eux, l'aspect le plus dur est la séparation d'avec la famille et, plus particulièrement, d'avec les enfants.

10 des prévenus ont spontanément évoqué leur famille à la question: «Qu'est-ce qui est le plus douloureux pour vous dans le milieu carcéral?».

En ce qui concerne les étrangers, cette plainte est accentuée étant donné que certains ont perdu contact avec leur famille d'origine depuis leur incarcération.

7.2. L'aveu de l'incarcération

L'aveu de l'incarcération représente un problème majeur pour la plupart des prévenus. 6 d'entre eux ont avoué leur incarcération à leurs enfants. L'autre moitié préfère ne pas aborder la question pour l'instant, mais pense néanmoins le faire plus tard, ou alors uniquement dans le cas où ses enfants commettraient des «bêtises» pouvant leur faire connaître le même destin qu'eux: l'univers carcéral.

Les prévenus qui ont avoué leur incarcération sont des personnes qui ont obtenu un droit de visite plus ou moins fixe et régulier, alors que l'autre moitié des prévenus n'a pas l'occasion de revoir ses enfants.

Ces résultats suggèrent que le maintien de relations durant l'incarcération amène le prévenu à éprouver le besoin de dire la vérité quant à son absence. Ce choix découle probablement de la nécessité d'instaurer une relation sincère, privilégiant la confiance, et permettant à la relation d'évoluer.

Les prévenus qui n'ont pas l'occasion de revoir leurs enfants craignent, du fait de la distance et manque de contact, que leurs enfants les renient et les jugent pour les actes qu'ils ont commis. Inversement, les pères qui ont l'occasion de revoir leurs enfants sont profondément convaincus de ne jamais être jugés.

En outre, tous les prévenus insistent sur la nécessité d'adopter un langage simple et suffisamment clair pour que l'enfant comprenne ce que représente l'incarcération. Ils proposent de parler de «bêtise» en ce qui concerne le délit et de «punition» pour la prison.

Ce type de langage basé sur l'identification (lorsque l'enfant commet une bêtise il est puni ou on le met au coin, par exemple) permet une meilleure

intégration de la notion de faute et d'interdit auxquels l'enfant assimile la sanction qui s'ensuit.

7.3. La conception du rôle de père

La plupart des prévenus a fait remarquer qu'elle était embarrassée face à la question: «De quelle manière assumiez-vous votre rôle de père avant votre incarcération?», ne sachant pas quoi répondre. De ce fait, 8 prévenus utilisent des formulations telles que: «je faisais tout pour lui», «je faisais de mon mieux», «je m'occupais de lui» ou «je l'aimais beaucoup». 2 prévenus n'ont pas eu l'opportunité d'exercer leur rôle de père avant leur incarcération.

Ainsi seules 2 des personnes interrogées ont adopté une démarche davantage introspective face à cette question, s'interrogeant sur leurs qualités, leur rôle, critiquant certains de leurs comportements et parlant de l'évolution de leur relation avec leurs enfants depuis leur incarcération.

A ces questions, les prévenus ont principalement évoqué le rôle de protecteur et de chef de famille qu'ils assumaient avant leur incarcération, valorisant le fait que leur travail leur permettrait d'assurer la survie économique et matérielle de leur famille et bannissant totalement l'aspect relationnel lié à la paternité.

Les prévenus ont donc répondu de manière courte, évasive et peu élaborée. Cette réaction peut avoir différentes explications.

Premièrement, l'embarras éprouvé par les prévenus peut être le signe d'une défense face à une question si intrusive et personnelle. En effet, ces questions (notamment les questions 19 et 20¹) rappellent au prévenu que depuis son incarcération sa situation familiale a changé, qu'il ne peut plus suivre l'évolution de ses enfants comme il le faisait auparavant et que son rôle dans la famille a changé.

Deuxièmement, pour certaines personnes il a sans doute été difficile et gênant de parler de choses aussi intimes avec une femme.

Troisièmement, la conception qu'une personne peut avoir de sa paternité est liée à sa culture d'origine.

En dernier lieu, les degrés de réflexion et d'introspection sont très subjectifs, liés à l'âge et aux expériences de chacun.

7.4. L'évolution des relations personnelles

Seuls 4 prévenus ont répondu aux questions concernant l'évolution des relations depuis l'incarcération.

A travers leurs témoignages, ces pères avouent la culpabilité qu'ils éprouvent, l'incarcération les faisant réfléchir sur les conséquences de leurs actes pour leurs proches et les personnes qu'ils aiment. La solitude et l'isolement leur permettant d'aborder une réflexion nouvelle. En outre, 2 prévenus évoquent des projets pour le futur.

7.5. L'éducation des enfants pendant l'incarcération

Ce thème a également suscité des réponses très brèves. Comme il a déjà été mentionné auparavant, 6 pères n'ont plus l'occasion de revoir leurs enfants, ce qui se caractérise par le sentiment d'une impossibilité de prendre part à leur éducation. Contrairement, les personnes qui sont en contact avec leur progéniture et leur épouse ont encore l'impression de jouer un rôle dans l'éducation des enfants, même si c'est par le biais d'un intermédiaire, le plus souvent la mère des enfants. Cette situation est plus difficile à gérer pour un prévenu qui a l'impression d'être «dépossédé» de son identité et de son rôle de père de famille depuis son incarcération, allant même jusqu'à exprimer des sentiments de peur et de jalousie face aux personnes qui l'ont «remplacé».

7.6. Le cadre des visites

Le problème des visites a suscité un grand intérêt pour tous les prévenus qui ont tenu à s'exprimer et à se révolter contre le système carcéral actuel. En ce qui concerne le cadre dans lequel se déroulent les visites, 8 prévenus jugent que l'ambiance du parloir est très froide. En outre, la présence d'un surveillant les inhibe, car ils se sentent violés dans leur intimité. 3 prévenus ne sont pas inhibés par le gardien, considérant que ce dernier fait son travail.

Les témoignages mettent en évidence deux catégories de prévenus: ceux pour lesquels le cadre de la visite est très important, et ceux qui, au contraire, ne s'en soucient guère.

Pour tous les pères interviewés, la durée de la visite représente l'aspect le plus important. En effet, 10 d'entre eux se sont spontanément plaints du temps de visite trop limité en régime préventif. Tous ces pères pensent que l'idéal serait

de pouvoir disposer de 1h30, comme en condamnation. Pour cette raison, un prévenu a fait une demande de peine anticipée. La visite idéale peut donc être décrite comme suit: 1° augmentation du temps de visite 2° possibilité de disposer d'un parloir familial 3° possibilité de bénéficier d'un parloir équipé pour les visites des enfants.

7.7. Le besoin de soutien avant les visites

Seuls 2 prévenus éprouvent le désir d'être soutenus avant de recevoir leur première visite. La première visite peut être un moment difficile à envisager si la personne n'a pas revu sa famille depuis longtemps. Certains prévenus sont nerveux avant cette première rencontre, ne parvenant plus à dormir ou à manger, ils se réfugient dans une pathologie somatique. Pour cette raison, ils éprouvent le désir de parler de leurs angoisses et de leurs attentes avec un professionnel.

Même si les personnes qui désirent préparer leur première rencontre sont en minorité, on peut constater que les structures médicales et sociales jouent un rôle primordial dans le système pénitentiaire. Les prévenus devraient donc être informés de l'aide et du soutien qui peuvent leur être apportés, et ce, dès leur arrivé en milieu carcéral.

7.8. Les angoisses et les attentes du prévenu

La préventive représentant une période d'attente et de jugement, la plupart des prévenus sont confrontés à une grande incertitude en ce qui concerne leur futur, tous les espoirs et toutes les craintes restant sans réponse. Ainsi, pour un prévenu il est fort difficile de faire des prévisions à long terme. 3 prévenus avouent vivre une incertitude totale par rapport à leur futur, ne sachant pas ce qu'il adviendra d'eux et de leurs enfants. 3 d'entre eux pensent d'ores et déjà aux relations qu'ils développeront avec leurs enfants quand ils seront libérés.

7.9. L'enfant et la prison

8 prévenus pensent que, pour un enfant, la visite en milieu carcéral n'est pas une expérience néfaste. Les autres personnes n'ont pas répondu à cette question.

Pour les pères favorables à la visite des enfants en milieu carcéral, l'imagination est souvent plus dure que la réalité, comme l'illustre bien le témoignage d'un prévenu: «*Au début, ma fille croyait que j'étais à l'étranger, (...), elle n'allait*

pas bien, je pense qu'elle sentait qu'on ne lui disait pas la vérité, elle a commencé à aller mal à l'école (...), elle s'imaginait qu'on me frappait et qu'on me faisait du mal. Quand elle est venue me voir elle m'a posé beaucoup de questions, elle a vu que j'allais bien (...).»

8. DISCUSSION ET CONCLUSION

Si l'on s'en tient à la Déclaration des droits de l'Homme, à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ainsi qu'au code civil et pénal, l'incarcération d'un individu n'entraîne pas l'abolition du droit au maintien de relations personnelles, sauf dans de rares exceptions. Ainsi, une personne prévenue bénéficie du droit de rencontrer sa famille. Or, dans la pratique, ce droit est trop souvent bafoué.

Pour les juges cantonaux, le danger de fuite, le risque de récidive et de collusion sont les raisons qui permettent de justifier la limitation du droit de visite des prévenus.

On peut se demander si l'interdiction de visite ne serait pas motivée par l'assimilation du détenu à l'image du *mauvais père* influant de manière négative sur le devenir psychique et moral de l'enfant. Cette vision des choses découle probablement d'une méconnaissance du développement et de la structuration de la personnalité de l'enfant. En effet, un enfant peut parfaitement intégrer les règles et les interdits de la loi qui ont entraîné l'incarcération de son père; il peut s'en différencier, tout en lui conservant son amour. A priori, le milieu carcéral n'est donc pas nocif pour un enfant.

Il est vrai que l'incarcération du père s'accompagne d'une souffrance, mais l'on peut épargner l'avenir de l'enfant et favoriser la réinsertion de son géniteur, si l'on réinstaura le lien qui a été brisé au moment de l'incarcération.

Aussi, si l'on veut prendre au sérieux la mission de ressocialisation prévue par la loi, il faut considérer la *nécessité* de faire reconnaître les relations familiales comme un *droit* garanti à la personne prévenue.

Par ailleurs, des modifications devraient être apportées aux institutions carcérales afin de favoriser le maintien des liens.

L'idée de développer une structure permettant d'accueillir les enfants dans les

Maisons d'Arrêt et de Préventive semble être un souhait commun au personnel pénitentiaire de l'établissement du Bois-Mermet, qui a décidé de proposer un projet qui doit encore être avalisé par les autorités compétentes. Dans cette nouvelles propositions, les efforts sont orientés dans trois directions:

1° *Faire reconnaître les relations familiales comme un droit garanti à la personne prévenue .*

Le personnel du Bois-Mermet part du principe qu'il existe un droit de la famille qu'aucun être humain ne peut nier.

2° *Améliorer les équipements contribuant à l'accueil des familles dans les Maisons d'arrêt et de préventive.* La nouvelle proposition consiste à aménager un lieu de visite plus accueillant, afin que les enfants se sentent plus à l'aise et les parents plus détendus. Cette idée découle de la constatation que les enfants en bas âge ne parviennent pas à rester calmement assis pendant une demi-heure. Il devient donc impératif d'envisager un endroit qui puisse leur proposer une occupation en fonction de leur âge.

3° *Développer le partenariat social* en favorisant l'échange entre les différentes personnes qui entourent et prennent en charge la personne prévenue, afin d'assurer une meilleure écoute ainsi qu'une plus grande cohésion et une continuité au sein de l'équipe pénitentiaire.

Ce type de structure contribuerait non seulement à rendre l'incarcération plus supportable et plus humaine, mais viserait également à contrebalancer les effets néfastes de la prison et à préparer une meilleure réinsertion sociale.

En conclusion, nous dirons donc que, à nos yeux, la relation familiale doit représenter un axe principal de la politique pénitentiaire, car pour l'instant, les visites sont organisées en fonction des besoins et des limites de l'administration et non pas en fonction des besoins des familles.

Notes

* Ce travail a été effectué dans le cadre du stage de formation en criminologie proposé par le Professeur A. Kuhn (IPSC, Lausanne), au début de l'année 1995.

Nous tenons à remercier le D^r. B. Gravier, le juge Schobbingner et M. Péquignot,

directeur des MAPs, du temps qu'ils nous ont consacré en nous accordant un entretien sur les questions abordées dans ce travail.

¹ cf. annexe (questionnaire)

Bibliographie

Baudouin Ch., *L'âme enfantine et la psychanalyse*, Delachaux et Niestlé, Neuchâtel, 1964.

Bèbe M., *Mon enfant, sa première année*, Ed. Hachette, Paris, 1978.

Bénézech M. et col., «Psychiatrie en milieu carcéral», *Encycl. Médico-Chirurg.*, 37889 10, vol. 11, 1990.

Berger M., «Pourquoi est-il si difficile d'effectuer une séparation parents-enfants», *Enfants, parents, prison: pour maintenir les relations entre l'enfant et son parent détenu*, Fondation de France, Paris, Cahiers, 1992.

Blanco M.-F., «Quand les parents sont en prison», *Enfants, parents, prison: pour maintenir les relations entre l'enfant et son parent détenu*, Fondation de France, Paris, Cahiers, 1992.

Crayencour de B., *Les familles et les enfants de détenus: rapport final de la recherche engagée dans le cadre du programme international pour enfants de détenus*, BICE, Genève, 1976.

Diennet M., *Le petit paradis*, Ed. Robert Laffont, Paris, 1972.

Dolto F., *Lorsque l'enfant paraît*, tome 1, Ed. du Seuil, Paris, 1977.

Epelbaum C., «Pourquoi maintenir les liens entre les enfants et leurs parents dont ils sont séparés», *Enfants, parents, prison: pour maintenir les relations entre l'enfant et son parent détenu*, Fondation de France, Paris, Cahiers, 1992.

Francisse C., Lefebvre, A., «La représentation de soi en milieu carcéral», *Bulletin de psychologie*, tome XXXVI, n°359, 1983, p. 317-323.

Freud S., «Le Moi et le Ca», *Essais de psychanalyse*, Payot, Paris, 1981.

Gravier B., «Suicide et automutilation en prison», in Sanna, M. N., Loretto, L., *La depressione, aspetti clinici e forensi*, Università di Sassari, 1990, p. 64-74.

Gravier B., «Aspects de la psychiatrie en milieu pénitentiaire», *Conférence CEPPUSP du 26. 11. 1992.*

Gross C., *Qu'est-ce qu'il fait ton papa? - Rien, il est en prison*, EESP, ESSA, Lausanne, 1982.

Isabelle de A., *A demain... ou dans quinze ans: femmes aux portes de prison*, Ed. La Table ronde, Paris, 1980.

Lamothe P., Geoffray, D., «La psychopathie révisée... en prison», *Perspectives psychiatriques*, n° 19/IV, 1989.

Laplanche et Pontalis, *Vocabulaire de la psychanalyse*, PUF, Paris, 1992.

Lefaucheur N., «Le maintien des liens, de l'angélisme au patriotisme», *Enfants, parents, prison: pour maintenir les relations entre l'enfant et son parent détenu*, Fondation de France, Paris, Cahiers, 1992.

Moeck E., «Like father like son: Imprisonment of Fathers and the Psychological Adjustment of Son», *Journal of Youth and adolescence*, vol. 2, n° 4, 1973.

Pernet N. et Pochon J.-L., *L'évasion du système pénitentiaire*, EESP, ESSA, Lausanne, 1985.

Sayn I., «Le droit au maintien des relations personnelles entre enfants et parent», *Enfants, parents, prison: pour maintenir les relations entre l'enfant et son parent détenu*, Fondation de France, Paris, Cahiers, 1992.

Veya F., Wintgens S., *Prisonnières au dehors....: ou être épouse de détenus au quotidien*, EESP, ESSA; Lausanne, 1990.

Collectif, «Familles de détenu», *Informations sociales*, Paris, 1981, p. 4-103.

Règlements

Code pénal suisse, Chancellerie fédérale, Lausanne, 1994.

Code civil suisse, Chancellerie fédérale, Lausanne, 1994.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Office central fédéral des imprimés et du matériel, Berne, 1995.

Les droits de l'enfant, Fiche d'information n°10 sur les droits de l'homme, Centre pour les droits de l'homme, Office des Nations Unies, Genève, 1992.

Règlement de la prison du Bois-Mermet, Lausanne, 1987.

Presse

Faut-il ouvrir les prisons aux enfants, 24 Heures du 22. 11. 1993.

Un détenu a le droit de voir ses bambins, 24 Heures du 31. 10. 1993.

Vidéos

Denise Gilliant: *Mon père , cet ange maudit*, «Tel Quel» du 22. 12, 1994, TSR.

ANNEXE : LE RÔLE DU PÈRE EN MILIEU CARCÉRAL (QUESTIONNAIRE)

L'incarcération

- 1) Depuis combien de temps êtes-vous incarcéré?
- 2) Comment vivez-vous votre incarcération?
- 3) Qu'est-ce qui est le plus douloureux pour vous dans le milieu carcéral?
- 4) Comment avez-vous vécu la séparation (de votre famille, vos enfants, vos amis) qui a directement suivi votre incarcération?

Les visites

- 5) Entretenez-vous des contacts avec votre famille depuis votre incarcération?
- 6) Depuis votre incarcération des membres de votre famille vous ont-ils rendu visite?
- 7) Combien de fois?
- 8) Quels étaient les membres présents?
- 9) Manquait-il quelqu'un d'important à vos yeux?
- 10) Avez-vous eu l'occasion de revoir votre / vos enfants?
- 11) Quel âge a-t-il / ont-ils?
- 12) Vos enfants savent-ils où vous êtes? Leur a-t-on expliqué ce que représente l'incarcération? Qui?
- 13) De quelle manière?
- 14) Quelle a été la réaction de vos enfants?
- 15) Vous sentez-vous jugé par vos enfants? Avez-vous peur qu'ils vous jugent un jour?
- 16) Comment vivez-vous ces visites?

Le rôle de père

- 17) De quelle manière assumiez-vous votre rôle de père avant votre incarcération?
- 18) Comment gérez-vous votre rôle de père depuis que vous êtes incarcéré?
- 19) Avez-vous encore l'impression de prendre part à l'éducation de vos enfants?
- 20) Selon vous, avez-vous autant d'autorité sur eux qu'auparavant?
- 21) Qui a repris le rôle que vous assumiez auparavant?

La 1/2 heure de visite

- 22) Pendant la 1/2 heure de visite qui vous est accordée qu'attendez-vous de la part des membres de votre famille qui sont présents?
- 23) Et de votre enfant?
- 24) Après cette 1/2 heure comment vous sentez-vous?
- 25) Ressentez-vous le besoin de parler à quelqu'un par la suite?
- 26) Avez-vous l'impression que l'incarcération a changé quelque chose dans vos rapports avec votre famille, avez-vous développé une nouvelle manière de communiquer, une autre sensibilité?
- 27) Peut-il arriver que des visites se passent mal?
- 28) Comment l'expliquez-vous?
- 29) Une 1/2 heure de visite est-elle suffisante?
- 30) Comment organisez-vous la 1/2 heure qui vous est accordée?
- 31) De quoi parlez-vous généralement pendant cette 1/2 heure? (si la personne est d'accord uniquement)
- 32) Y a-t-il des moments de malaise?
- 33) A quoi sont-ils dus selon vous?
- 34) Pendant ce temps de quelle manière se passe le contact avec votre enfant? (Jeux avec un objet médiateur etc.?)
- 35) Y a-t-il également des moments de tendresse?

Les visites et l'établissement du Bois-Mermet

- 36) Etes-vous satisfait de la manière dont on aménage les visites dans cet établissement?
- 37) Pourriez-vous me décrire le décor et le climat dans lequel se déroulent les visites?
- 38) La présence d'un surveillant vous inhibe-t-elle?
- 39) Vous sentez-vous violé dans votre intimité?
- 40) Quels sont les aspects que vous modifieriez prioritairement?
- 41) Pourriez-vous proposer une visite «idéale»? (lieu, intimité, temps etc.)
- 42) L'établissement du Bois-Mermet a l'intention de fournir une salle organi-

sée dans un futur proche, qu'en pensez-vous?

- 43) Quels éléments matériels jugeriez-vous indispensables?
- 44) Devrait-il y avoir des jeux pour les enfants?
- 45) Si oui, lesquels?

Les substituts

- 46) Recourez-vous souvent à l'écriture ou au téléphone?
- 47) Plus qu'auparavant?
- 48) Le contact est-il alors plus difficile / aisé?

Prévention / condamnation

- 49) Avez-vous l'impression que lorsque vous serez condamné (le fait de savoir combien de temps vous serez désormais incarcéré) les relations avec votre famille et votre enfant vont changer?
- 50) Pensez-vous vous organiser de manière différente alors?
- 51) Votre rôle de père prendra-t-il une autre dimension?

Futur

- 52) Quelles sont vos attentes et vos craintes par rapport au futur?

L'enfant et la prison

- 53) Pensez-vous que pour un enfant il soit bénéfique de venir trouver son père en prison?
- 54) A n'importe quel âge?